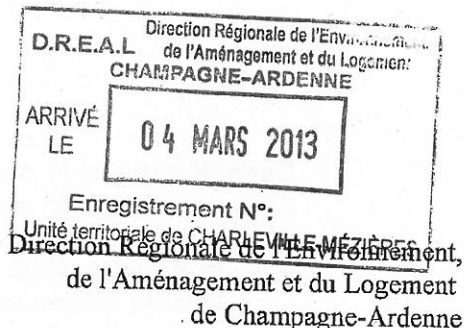




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes



**Arrêté préfectoral de mise en demeure
concernant les installations exploitées par
la société FONDERIES COLLIGNON (site de Saint-Eloi)
situé sur le territoire de la commune de Deville (08800)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 514-1,
VU le non-respect des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation (rubrique 405B-2.a),
VU le non-respect des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration (rubriques 406-1.b et 285),
VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1994 délivré à la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) pour les installations qu'elle exploite au 139 rue du Buchis sur le territoire de la commune de Deville (08800),
VU l'arrêté préfectoral n°2012 - 685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Éléonore LACROIX, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
VU le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2012, transmis à l'inspection des installations classées, concernant la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le rapport (référéncé SAi-AnS/JoR-n° 13/62) et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2013 suite à l'analyse des éléments du courrier du 21 décembre 2012,

Considérant que le courrier de la société Fonderies Collignon en date du 21 décembre 2012 précité met en évidence l'arrêt de plusieurs activités soumises à autorisation ou à déclaration, dont :

- la rubrique 405B-2.a relative à l'application de peinture et de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcool par procédé au trempé (activité anciennement soumise au régime de l'autorisation) ;
- la rubrique 406-1.b relative au séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcool (activité anciennement soumise au régime de la déclaration) ;
- la rubrique 285 relative au recuit des métaux (activité anciennement soumise au régime de la déclaration),

Considérant que pour ces trois activités, l'exploitant n'a pas satisfait aux exigences réglementaires prescrites aux articles R. 512-39-1 et suivants et R. 512-66-1 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt des installations,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) de respecter les prescriptions réglementaires précitées,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de s'assurer que l'exploitant ait placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même code, en mettant en demeure la société Fonderies Collignon de respecter les dispositions réglementaires prescrites aux articles R. 512-39-1 et suivants et R.512-66-1 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt des installations,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 353.468.937.00019, dont le siège social est situé place Auguste Collignon à Deville (08800), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatives aux installations exploitées sur son site de Saint-Eloi implanté au 139 rue de Buchis sur le territoire de la commune de Deville.

ARTICLE 2 : Mise à l'arrêt définitif des activités soumises à autorisation et remise en état

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de l'activité anciennement soumise à autorisation sous la rubrique 405B-2.a (application de peinture et de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcool par procédé au trempé).

ARTICLE 3 : Mise à l'arrêt définitif des activités soumises à déclaration et remise en état

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt des activités anciennement soumises à déclaration sous la rubrique :

- 406-1.b relative au séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcool ;
- 285 relative au recuit des métaux.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

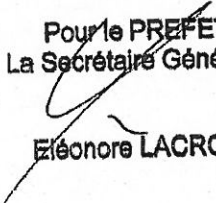
ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier au directeur de la société Fonderies Collignon (site de Saint-Eloi) et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Deville.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2013**

Pour le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,


Eleonore LACROIX

